



ARRÊTÉ PERMANENT N° 2025/126P

Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public – Magasin SUPECO sis 107, avenue Blanche de Castille à Poissy (78300)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-8-3, R. 111-19-7 et suivants et R. 123-46,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées, à mobilité réduite, les installations neuves ouvertes au public,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et des installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la construction et de l'habitat et le Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public, lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 modifié n° 2017003-0004 du 3 janvier 2017 portant modification de la composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 24 octobre 2024 concernant le changement d'enseigne et mobilier interne,

Vu le rapport de vérification réglementaire après travaux final rédigé par le bureau de contrôle « COPRESTE » en date du 5 février 2025, du magasin SUPECO sis 107, avenue Blanche de Castille, à Poissy, qui a relevé une prescription,

Vu l'avis de la Commission Communale de sécurité en date du 10 février 2025,

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité en date du 10 février 2025 qui mentionne 2 prescriptions,

Considérant qu'il appartient au Maire d'accorder l'autorisation d'ouverture des établissements recevant du public, par arrêté,

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité qui s'est réunie le 24 octobre 2024 concernant le changement d'enseigne et de mobilier,

Considérant le rapport de vérification réglementaire après travaux final rédigé par le bureau de contrôle « COPRESTE » en date du 5 février 2025, du magasin SUPECO sis 107, avenue Blanche de Castille à Poissy, dont la prescription a été levée par les membres de la commission communale de sécurité lors de la visite du 10 février 2025,

Considérant l'avis favorable de réception de travaux émis par la Commission Communale de Sécurité du 10 février 2025,

Considérant qu'il convient d'autoriser l'ouverture au public du magasin SUPECO sis 107, avenue Blanche de Castille à Poissy,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'ouverture au public du magasin SUPECO sis 107, avenue Blanche de Castille, à Poissy, est autorisée.

Cet établissement est classé en type M de la 4^{ème} catégorie avec un effectif maximum de 247 personnes dont 15 au titre du personnel.

Article 2 :

Les prescriptions contenues dans le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité du 10 février 2025 devront être respectées et levées dans les plus brefs délais.

Article 3 :

Monsieur Mikaël CLATOT, gérant, est chargé de l'exécution du présent arrêté et se trouve dans l'obligation de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du Règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précitées.

Article 4 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, à Monsieur le Commissaire de Police de Conflans, à Monsieur le Responsable de la Police municipale, à Monsieur Mikaël CLATOT, gérant.

Poissy, le 11 février 2025

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Notifié à Monsieur Mikaël CLATOT

Poissy le :

Signature :

Document publié sur le [site de la ville](#) le 18/03/2025